



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-012

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2019-04-05-005 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière (3 pages) Page 5
- 90-2019-04-05-004 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale (4 pages) Page 9

DDT 90

- 90-2019-04-05-003 - AP portant autorisation de défrichage de bois en vue de l'implantation d'un pylône relais de téléphonie mobile à Sermamagny (3 pages) Page 14
- 90-2019-04-02-002 - KM_C224e-20190404104030 ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR L'IMMEUBLE SIS 23 RUE DES PRIERES A BEAUCOURT (2 pages) Page 18
- 90-2019-04-12-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté 90-2019-03-13-002 de dérogation à l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'A36 (6 pages) Page 21
- 90-2019-04-10-004 - Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-04-10 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de ROUGEGOUTTE (4 pages) Page 28
- 90-2019-04-10-005 - Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-04-10 prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de SEVENANS (4 pages) Page 33
- 90-2019-04-10-002 - auto école FLASH - Arrêté d'extension aux catégories AM et A2 (2 pages) Page 38

DIRECTE

- 90-2019-03-18-003 - Récépissé de déclaration SAP signé - AIDE FAMILIALE POPULAIRE (2 pages) Page 41

Préfecture

- 90-2019-04-05-001 - AP modificatif bureaux de vote 2019 (2 pages) Page 44
- 90-2019-04-05-002 - AP nomination suppléant commission de contrôle Petit-Croix (1 page) Page 47
- 90-2019-04-09-021 - Arrêté autorisant l'installation de nouveaux systèmes de vidéoprotection dans deux minibus EVOBUS SPRINTER de la RTTB - 2 caméras par véhicule (4 pages) Page 49
- 90-2019-04-09-018 - Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Alstom Transport à Belfort (9 pages) Page 54
- 90-2019-04-11-001 - Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale Maximilien KUENTZ 2019 (2 pages) Page 64
- 90-2019-04-09-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la BIJOUTERIE MATY à Belfort (4 pages) Page 67
- 90-2019-04-09-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au CHATEAU KLEIBER MAIRIE ET MEDIATHEQUE à GRANDVILLARS (4 pages) Page 72

90-2019-04-09-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin CIGUSTO à BESSONCOURT (4 pages)	Page 77
90-2019-04-09-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin DECATHLON à Bessoncourt (4 pages)	Page 82
90-2019-04-09-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin GIFI à BESSONCOURT (4 pages)	Page 87
90-2019-04-09-011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au magasin SARL BALLON VERT 90 L'EAU VIVE sis à ANDELNANS (4 pages)	Page 92
90-2019-04-09-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au restaurant DOMINO'S PIZZA à BELFORT (4 pages)	Page 97
90-2019-04-09-002 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à la bijouterie PANDORA à Belfort (4 pages)	Page 102
90-2019-04-09-003 - Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection à la PHARMACIE DES FORGES à OFFEMONT (4 pages)	Page 107
90-2019-04-11-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en D° Stéphane COURTAUX 2019 (2 pages)	Page 112
90-2019-04-11-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme en D° Xavier AGOSTA 2019 (2 pages)	Page 115
90-2019-04-04-001 - Arrêté portant dérogation à l'attribution d'une subvention DETR (3 pages)	Page 118
90-2019-04-09-006 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé à la PREFECTURE du TERRITOIRE DE BELFORT (4 pages)	Page 122
90-2019-04-09-016 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection autorisé installé au magasin GIFI à BELFORT (4 pages)	Page 127
90-2019-04-09-020 - Arrêté portant renouvellement des systèmes de vidéoprotection installés dans 6 bus de marque MAN ARTICULES - 8 caméras par véhicules, appartenant à la RTTB (4 pages)	Page 132
90-2019-04-10-001 - Arrêté portant renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés installés dans 4 bus de marque MAN (6 caméras par véhicules) de la RTTB (4 pages)	Page 137
90-2019-04-09-013 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au bar LE TIC TAC à CHATENOIS LES FORGES (4 pages)	Page 142
90-2019-04-09-022 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé au Club House sis à Beaucourt (4 pages)	Page 147
90-2019-04-09-008 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence du Crédit Agricole de Franche Comté sise à BOUROGNE (4 pages)	Page 152
90-2019-04-09-010 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté BELFORT LES QUAIS à Belfort (4 pages)	Page 157

90-2019-04-09-009 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé installé dans l'agence du Crédit Agricole de Franche-Comté, sise à BELFORT, Faubourg de France (4 pages)	Page 162
90-2019-04-09-001 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé au magasin MISE AU GREEN à Belfort (4 pages)	Page 167
90-2019-04-09-004 - Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection installé aux Ateliers ECOPOINTS à Bessoncourt (4 pages)	Page 172
90-2019-04-09-019 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SMRC Automotive Modules France à Rougegoutte (4 pages)	Page 177

DDCSPP 90

90-2019-04-05-005

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale de Réforme des agents de la Fonction
Publique Hospitalière



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement, de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

ARRÊTÉ

relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction Publique Hospitalière

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;

VU la proposition de désignation faite le 15 avril 2015 par l'Hôpital Nord Franche-Comté en ce qui concerne les représentants des personnels de direction pour siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

VU le procès-verbal de tirage au sort en date du 3 septembre 2015 des candidatures présentées par les conseils de surveillance des établissements relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée

CONSIDÉRANT le procès-verbal de résultat des élections par commissions administratives paritaires départementales faisant suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et signé par l'ensemble des organisations syndicales ;

CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°90-2018-06-18-004 du 18 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE
Docteur Sophie GRUDLER	

2°) Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Bernard MAIRE	Monsieur Albert MOUGENOT Monsieur Jean-Pierre BENOIT
Madame Chantal BUEB	Madame Marie-Aimée DREYFUS Monsieur Philippe FERMAUX

3°) Représentants du personnel

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
PERSONNELS DE DIRECTION		
- Directeurs établissements	M. Maxime KOEBERLÉ Mme Françoise BETOULLE	Mme Evelyne PETIT M. Damien OUDOT Mme Karine DEMESY-NYCZ Mme Delphine BELLEC
- Directeurs EHPAD	M. Régis DURAND	M. Maxime KOEBERLÉ
CAP n° 1 (personnels de catégorie A encadrement technique)	M. Laurent MONNIN M. Alain SARTER	
CAP n° 2 (personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Céline DUROSAY Mme Corinne PETER	M. Eric DREWNOWICZ M. Michel DOYEN Mme Nadine BERGER Mme Christine PARADOT

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
CAP n° 3 (personnels de catégorie A encadrement administratif)	Mme Myriam MERCIER Mme Delphine BOISSON	
CAP n° 4 (personnels de catégorie B encadrement technique et ouvrier)	M. FLAJEOLET Pascal M. Noël VERONES	M. Etienne GRUS M.NIAF Michaël
CAP n° 5 (personnels de catégorie B des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	Mme Christine VILLEROT Mme Catherine STAINE	M. Jean-Philippe BOUREE Mme Suzy LEROUX Mme Sandrine LENFANT Mme Véronique VERNEREY
CAP n° 6 (personnels administratifs de catégorie B et secrétariats médicaux)	Mme Véronique CANNELLE Mme Isabelle MARCOTULLIO	Mme Laurence SANSEIGNE Mme Florence FROSIO
CAP n° 7 (personnels de catégorie C technique, ouvriers, conducteurs ambulanciers, personnels d'entretien et salubrité, cuisinier)	M. Laurent HUIN M. Patrice GODARD	Mme Cécile CARDOT M. Lucas OLEI M. Noël SCHEBATH Mme Sylvie BOUTEILLER
CAP n° 8 (personnels de catégorie C des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	M. Sylvain GIGANTE Mme Fabienne ROSSE	Mme Sandrine FONTAINE Mme Pricillia RUSSO Mme Jeannine FUCHS Mme Régine FRIGOTTO
CAP n° 9 (personnels administratifs de catégorie C)	Mme Catherine RADREAU Mme Charlotte DURET	Mme Myriam DOUMI Mme Myriam QUAILE Mme Yolaine MICHAUD Mme Sophie LAGARDE
CAP n° 10 (personnels sages-femmes)	Mme Laure ABAH Mme Florence MARCHAL	Mme Aurélie FRANCOIS Mme Muriel GUYONNAUD Mme Marie-Hélène FRANCOIS Mme Virginie HELFER

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 (élus pour une durée de 4 ans).

S'agissant des représentants des établissements dont la liste est mentionnée à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée, chaque conseil d'administration propose la candidature de deux de ses membres (n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de la commission départementale de réforme) puis un tirage au sort est réalisé afin de désigner les deux personnes titulaires ainsi que leurs suppléants respectifs.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **05 AVR. 2019**

La Préfète,



DDCSPP 90

90-2019-04-05-004

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de réforme des agents de la Fonction
Publique Territoriale



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement, de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

ARRÊTÉ

relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction Publique Territoriale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 relatif à la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013 ;

VU les désignations par les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ;

CONSIDERANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 relatif à la composition de la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Thierry ROZE	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE
Docteur Sophie GRUDLER	

2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	Mme Marie-France CEFIS M. Sébastien VIVOT	M. Patrick FERRAIN Mme Samia JABER Mme Isabelle MOUGIN
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG M. Yves VOLA	M. Ian BOUCARD Mme Marie-Hélène IVOL Mme Delphine MENTRE
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	Mme Claude JOLY M. Jean-Pierre MARCHAND	M. Louis HEILMANN M. Mustapha LOUNES Mme Loubna CHEKOUAT M. Yves GAUME
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Eric KOEBERLÉ	M. Romuald ROICOMTE M. Marc ETTWILLER
Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	Mme Maude CLAVEQUIN	M. Francis COTTET
Service Départemental d'Incendie et de Secours	M. Daniel SCHNOEBELEN M. Jacques SERZIAN	Mme Marie-Hélène IVOL Mme Isabelle MOUGIN M. Jean-Luc ANDERHUEBER Mme Maryline MORALLET

3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Philippe PEQUIGNOT Mme Mireille REINHART	Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Stéphanie REUILLARD Mme Brigitte FALLOT Mme Marie-Christine FLORES VOIROL
Catégorie B	M. Ludovic MORIN M. Olivier BILLOT	Mme Nadine JACQUET Mme Patricia CHAPOUTOT M. Renaud VEBER M. Jean-Claude ALBERSAMMER
Catégorie C	Mme Mireille FLUHR-FOESSEL Mme Sylvie OBSTETAR	M. Cédric BRAND Mme Marie-Line JIMENEZ Mme Isabelle GROUBATCH Mme Anne PERRIN

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Marie-Claire ANCIAN M. Bertrand DELAVELLE	Mme Céline STEVENOT M. Christian VITTE
Catégorie B	Mme Isabelle TRUCHOT M. Bruno WEBER	Mme Catherine MATTER Mme Rahima GUESSOUM
Catégorie C	M. David CASTARD Mme Elisabeth CHRIST	Mme Ouoiria FEKIR Mme Martine QUINTERNET

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Mathieu CHAPPUIS M. Emmanuel COMTE	Mme Stéphanie WEBER M. Xavier SCHEID
Catégorie B	Mme Sophie NOROT Mme Mallory COPINEAU	M. Julien ORSAT Mme Adeline TRANEL
Catégorie C	M. Thierry DIDIER Mme Françoise BOLL	M. Anthony ROPELE Mme Pauline BOLL

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Anne HERZOG Mme Florence DUGA	Mme Isabelle BURGER M. Philippe MEINEN
Catégorie B	Mme Isabelle LABOLLE Mme Sabine HOFF	Mme Catherine LINOSSIER Mme Marie-France WISSLER
Catégorie C	M. Laurent HALTER M. Jean-Christian REISS	M. Brahim ELKHALDI Mme Bénédicte GUERQUIN-KERN

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Jean-Marc LEGOUHY Mme Catherine ANGININ	M. Anthony AUMAND Mme Dominique AUBRY-FRELIN Mme Aurélie CHARTON Mme Christelle CORDIER
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Stéphane MATTHEY	M. Dominique VALENÇON Mme Christelle CARTIER M. Jean-Pierre BOUILLON M. Tristan BATHIARD
Catégorie C	Mme Christelle LANGUENET M. Frédéric VUILLAUME	Mme Sylvie CHARLIER Mme Juliette SERRALTA M. José RODRIGUEZ

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A - Groupe 6	M. Stéphane HELLEU	
Catégorie A - Groupe 5	M. Olivier CHARPY M. Francis ERARD	M. Gilles ROTHENFLUG M. Thierry UGOLIN Mme Céline POIRET Mme Régis PURICELLI
Catégorie B - Groupe 4	M. Régis HEIDET	M. Yann DILLMANN M. Philippe RAFFIER
Catégorie B - Groupe 3	M. Laurent BOSCH	M. Philippe GAMBA M. Laurent MAROILLEY
Catégorie C - Groupe 1 et 2	M. Yoann GIRARDOT M. Michaël TERZAGHI	M. Clément JEANNEY M. Anthony LAURENCOT Mme Déborah FAUNY M. Cyrille SCHMIDLIN

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

S'agissant des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le **05 AVR. 2019**

La Préfète,



DDT 90

90-2019-04-05-003

AP portant autorisation de défrichage de bois en vue de
l'implantation d'un pylône relais de téléphonie mobile à
Sermamagny



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n°
*Portant autorisation de défrichage de
bois en vue de l'implantation d'un pylône relais de téléphonie mobile
à SERMAMAGNY*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du code forestier ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la demande de défrichage déposée par la commune de SERMAMAGNY, le 19 février 2019, et complétée le 11 mars 2019, portant sur l'implantation d'un pylône relais de téléphonie mobile, sur la commune de SERMAMAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichage se caractérisent par un enjeu environnemental faible à moyen, un enjeu économique faible à moyen et un enjeu social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L341-6 du code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : est autorisé le défrichement de la partie de la parcelle forestière suivante située sur le territoire de la commune de SERMAMAGNY ainsi cadastrée et conformément au plan annexé :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Sermamagny	En Bensus	C	56	0,2430	0,0200
			Surface totale	à défricher	0,0200

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement.

Le défrichement sera réalisé en une seule fois pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires.

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, la commune de SERMAMAGNY exécutera des travaux de boisement ou reboisement correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 soit 2 a et 00 ca.

La commune de SERMAMAGNY pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

$$c \times \text{coeff multiplicateur} \times \text{surface défrichée soit } 3\ 100 \text{ €} \times 1 \times 0,0200 = 62,00 \text{ €}$$

c étant le coût moyen de mise à disposition du foncier (montant d'achat d'un terrain agricole nu) en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha

Le montant ainsi calculé étant inférieur à 1 000 €, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1 000 €.

La commune de SERMAMAGNY fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie de SERMAMAGNY concernée par le défrichement. L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'Administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires et le maire de SERMAMAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 05 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires
et par délégation,
Le Chef du service Eau, Environnement & Forêt

Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2019-04-02-002

KM_C224e-20190404104030

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR

L'IMMEUBLE SIS 23 RUE DES PRIERES A

Autorisation à Territoire Habitat de démolir l'immeuble sis 23 rue des Prières à Beaucourt

BEAUCOURT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat Urbanisme
Cellule Parc public

ARRETE N° portant autorisation de démolir l'immeuble sis 23 rue des Prières à Beaucourt

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.443-15-1, R.443-14 et R.443-17 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement et notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (5° de l'article 61) ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel du 26 octobre 2017, portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018, nommant Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 modifié relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement ;

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 modifiée relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération n° 16.42 du 3 octobre 2016 du conseil d'administration de Territoire Habitat relative à ce projet de démolition ;

VU le dossier d'intention de démolir, déposé le 5 décembre 2016 par Territoire Habitat, et sa prise en considération en date du 3 octobre 2017 ;


VU la demande d'autorisation de démolir déposée en date du 31 janvier 2019 par Territoire Habitat ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le directeur général de Territoire Habitat de procéder à la démolition de l'immeuble sis 23 rue des Prières à Beaucourt.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Beaucourt et Monsieur le directeur général de Territoire Habitat.

Belfort, le  - 2 AVR. 2019
La préfète,

Recours des tiers :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon,
- soit un recours gracieux devant la préfète du Territoire de Belfort. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT90

90-2019-04-12-001

Arrêté modificatif à l'arrêté 90-2019-03-13-002 de
dérogation à l'arrêté permanent réglementant la circulation
au droit des chantiers courants sur l'A36

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques
et de la Sécurité

ARRÊTÉ

Modificatif de l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de dérogation
à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36
dans le département du Territoire de Belfort

Réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de Sevenans de l'autoroute A36 Sevenans
entre Brognard et Danjoutin (situé entre les diffuseurs 10 et 12 de l'A36)
du PR 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de
Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par
l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic
(PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation
au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral
permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des
chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Conception et mise en œuvre de déviations »,
- « Choix d'un mode d'exploitation ».

Considérant la demande en date du 11 avril 2019 de la société des autoroutes Paris Rhin Rhône de modifier l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 en vue de prévoir les mesures nécessaires sur leur réseau du fait de travaux sur la RN1019,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux.

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 sur l'élément suivant :

- Les travaux vont engendrer des déviations de trafic hors réseau autoroutier suite à la fermeture de la bretelle de sortie de la voie d'entrecroisement (VE) entre la RN1019 et l'A36 dans le sens A36 vers RN1019 direction Delle : bretelle 36-19D

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°90-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 est modifié comme suit (ajout du point 3a) :

Du mardi 19 mars 2019 au mercredi 24 juillet 2019 inclus, APRR va entreprendre des travaux de réaménagement de l'échangeur A36/RN1019 de l'autoroute A36 à Sevenans du point repère (PR) 38+100 au PR 41+150 dans les deux sens de circulation.

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

1 - Du mardi 19 mars 2019 a mercredi 20 mars 2019 (semaine 12 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 2 et fermeture de la sortie n° 11a (36B-19D)
- Mise en place du balisage lourd

2 - Du mercredi 20 mars 2019 au jeudi 21 mars 2019 (semaine 12 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage) SECOURS

- Neutralisation des voies de droite et médiane sens 2 et fermeture de la sortie n° 11a (36B-19D)
- Mise en place du balisage lourd

3 - Du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 31 mai 2019 (semaine 12 à 22) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) sens 2 par murs lourds de type séparateur modulaire de voies (SMV)

3a - Du lundi 15 avril 2019 au mardi 16 avril 2019 (semaine 16 – travaux de nuit de 20 h à 6h entre les PR 1+100 à 1+700) :

- Fermeture de la bretelle de sortie 36-19D.

4 - Du lundi 03 juin 2019 au mardi 04 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 2
- Enlèvement du balisage lourd et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) en balisage léger (K5c)

5 - Du mardi 04 juin 2019 au mercredi 05 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+300 et 42+500 (PR balisage) SECOURS

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 2
- Enlèvement du balisage lourd et fermeture de la bretelle de sortie 11a (36B-19D) en balisage léger (K5c)

6 - Du mardi 04 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 (semaine 23 à 28) entre les PR 39+800 et 40+100 (PR K5c)

- La bretelle de sortie 11a (36B-19D) sens 2 est fermée par des balises de type K5c

7 - Du lundi 15 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019 (semaine 29 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 39+800 et PR 42+500 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite sens 2
- Enlèvement des balises K5c
- Mise en circulation de la sortie n° 11a (36B-19D)

8 - Du lundi 03 juin 2019 au mardi 04 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Mise en place du balisage lourd

9 - Du mardi 04 juin 2019 au mercredi 05 juin 2019 (semaine 23 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage) SECOURS

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Mise en place du balisage lourd

10 - Du mardi 04 juin 2019 au vendredi 21 juin 2019 (semaine 23 à 25) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 par murs lourds de type SMV

11 - Du lundi 24 juin 2019 au mardi 25 juin 2019 (semaine 26 - travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et 39+100 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

12 - Du mardi 25 juin 2019 au mercredi 26 juin 2019 (semaine 26 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 39+100 (PR balisage) SECOURS

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

13 - Du lundi 24 juin 2019 au mardi 25 juin 2019 (semaine 26 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1 et voie de gauche sens 2 (K5c)
- Mise en place du balisage lourd
- Dépose d'une potence et un portique avec registre

14 - Du mardi 25 juin 2019 au mercredi 26 juin 2019 (semaine 26 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage) SECOURS

- Neutralisation de la voie de droite et médiane sens 1 et voie de gauche sens 2 (K5c)
- Mise en place du balisage lourd
- Dépose d'une potence et un portique avec registre

15 - Du mardi 25 juin 2019 au vendredi 19 juillet 2019 (semaine 26 à 29) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite sens 1 par murs lourds de type SMV

16 - Du lundi 22 juillet 2019 au mardi 23 juillet 2019 (semaine 30 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage)

- Neutralisation de la voie de droite et médiane dans le sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

17 - Du mardi 23 juillet 2019 au mercredi 24 juillet 2019 (semaine 30 – travaux de nuit de 20h à 6h) entre les PR 37+100 et PR 40+100 (PR balisage) SECOURS

- Neutralisation de la voie de droite et médiane dans le sens 1
- Enlèvement du balisage lourd

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau routier national pendant la phase 3a énumérée à l'article 1.

Fermeture du 15 avril au 16 avril 2019 (de 20h à 6h) de la bretelle de sortie de la voie d'entrecroisement (VE) entre la RN1019 et l'A36 dans le sens A36 vers RN1019 direction Delle : bretelle 36-19D.

L'itinéraire de substitution est :

- depuis l'A36 sens 1 (Mulhouse/Beaune) en venant de Mulhouse, sortir à la sortie 12 et suivre l'itinéraire S7 du plan de gestion de trafic de l'A36,
- depuis l'A36 sens 2 (Beaune/Mulhouse) en venant de Beaune sortir à la sortie 12 et suivre l'itinéraire S7 du plan de gestion de trafic de l'A36.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 12 AVR. 2019

la préfète,



Sophie Elizeon

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-04-10-004

Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-04-10 modifiant la liste des
terrains soumis à l'action de l'ACCA de ROUGEGOUTTE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau,
Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-04-10- modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ROUGEGOUTTE

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2543 du 31 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Rougegoutte,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-05-29-011 du 29 mai 2018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rougegoutte,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-017 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-10-003 du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Rougegoutte, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur Francis BRIOT, le 29 novembre 2017,

VU le dossier de demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Rougegoutte, dans le cadre d'une opposition cynégétique, déposé par Monsieur Philippe CLERC, le 17 janvier 2018,

VU les demandes d'avis transmises par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de Rougegoutte,

CONSIDÉRANT que les surfaces mises en opposition sont supérieures à 20 hectares d'un seul tenant conformément aux conditions fixées dans le Territoire-de-Belfort,

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer du territoire de chasse de l'ACCA les parcelles enclavées,

ARRETE

ARTICLE 1* :

L'arrêté préfectoral n°2018-05-29-011 du 29 mai 2018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rougegoutte est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Rougegoutte :

- les parcelles 407 et 953 sur la commune de Chaux,
- la parcelle B 1 sur la commune de Grosmagny

- et l'ensemble des terrains de la commune de Rougegoutte, à l'exception des terrains désignés ci-après :

COMMUNES	Désignation des terrains	
ROUGEGOUTTE, CHAUX ET GROSMAGNY	<p>1. les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations,</p> <p>2. entourés d'une clôture telle que définie à l'article L424-3 du code de l'environnement,</p> <p>3. faisant partie du domaine public de l'État, du département ou de la commune, des emprises RFF ou SNCF, des forêts domaniales,</p> <p>4. les parcelles en opposition ci-après désignées :</p>	
ROUGEGOUTTE	<p>Parcelles section AP : 31 (1 ha 63 ca)</p>	<p>Opposition cynégétique : M. Gérard GRAFF opposition chasse au gibier d'eau</p>
ROUGEGOUTTE	<p>Parcelles section AP : 21, 27, 29, 30, 32 et 33, 38 et 39, 54, 60, 63, 67, 130, 162, 165 à 167, 169 et 170</p>	<p>Opposition cynégétique : M.Francis BRIOT</p>
ROUGEGOUTTE	<p>Parcelles section AP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lieu- dit « Conec et étang grand-mère » : 17 (72 a 45ca) - 18 (33 a 65 ca) - 19 (30 a 50 ca) - 22 (66 a 40 ca) 	<p>Opposition cynégétique : M.Francis BRIOT au 31/07/2018</p>

ROUGEGOUTTE	Parcelles section AP : <ul style="list-style-type: none"> • lieu-dit « Les près Bonnet » : 36 (48a15ca) • lieu-dit « Les grands près » : 43 (37 a 58 ca) • lieu-dit « Les Trutmann » : 68 (44 a 64) et 69 (4ha 93a 84ca) 	Opposition cynégétique : M.Francis BRIOT au 31/07/2018
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AK : 134, 137(p), 138 et 141	Opposition cynégétique : M.Philippe CLERC
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AK : 133 p « les raverottes » (30 a 17 ca)	Opposition cynégétique : M.Philippe CLERC au 31/07/2018
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AM : 28, 29 (p), 32 (p), 52, 55 à 57, 60 et 61, 66 à 68, 69 (p), 70 (p), 71 et 72	Opposition cynégétique : M.Philippe CLERC
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AM : 25 « la petite hierze » (32 a 03 ca) 84 « le haut du frenoy » (15 a 55 ca) 54 « le frenoy » (10 a 07 ca) 73 « le frenoy » (77 a 55 ca) 136 « le frenoy » (60 a 78 ca) 37p « le bas du creux » (26 a 38 ca) 49 « le bas du creux » (13 a 51 ca) 51 « le bas du creux » (20 a 23 ca) 53 « le bas du creux » (49 a 02 a)	Opposition cynégétique : M. Philippe CLERC au 31/07/2018
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AN : 2 à 5, 7 à 9, 10 (p)	Opposition cynégétique : M.Philippe CLERC
ROUGEGOUTTE	Parcelles section AN : 229 « le neuf bois » (25 a 49 ca)	Opposition cynégétique : M. Philippe CLERC au 31/07/2018
ROUGEGOUTTE	ENCLAVES : 5. les parcelles ci-après désignées sont des enclaves au sens des articles L422-20 et R422-59 du code de l'environnement pour lesquelles le droit de chasse est cédé :	

ROUGEGOUTTE	<p>Parcelles section AP :</p> <p>26 « Etang guillaume » (63 a 52 ca), 34 « Etang Benet et Habergast » (18 a 50 ca) , 35 « Les prés Bonnet » (12 ares 98 ca), 37 « Les prés bonnet » (28 a 60 ca), 55 « La chaumotte » (60 a 10 ca), 61 « les prés rouge » (20 a 95 ca), 62 « les prés rouge » (30 a 22 ca), 64 « les prés rouge » (33 a 75 ca), 65 les prés rouge (27 a 68 ca), 66 « les prés rouge (27 a 68 ca), 199 « la chaumotte » (19 a 08 ca), 200 « la chaumotte »(1 ha 57 a 10 ca) soit un total de 5 ha 14 ca 58 a.</p>
-------------	--

ARTICLE 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'ACCA.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans la commune de Rougegoutte pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Rougegoutte, le président de l'ACCA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à M. Gérard GRAFF, M. Francis BRIOT et à M. Philippe CLERC.

Fait à Belfort, le 10 avril 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
le Chef du service Eau, Environnement
et Forêt.

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-04-10-005

Arrêté N°DDTSEEF-90-2019-04-10 prescrivant des
opérations de régulation administratives du sanglier sur la
commune de SEVENANS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-04-10- prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de SEVENANS

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU les rapports de constatation de dégâts réalisés le 4 avril et le 9 avril 2019 par monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie sur la 6ème circonscription du Territoire de Belfort,

VU la plainte de Madame GRISEY Catherine, domiciliée au 38 rue des Vergers à Sevenans,

VU les signalements de la mairie de Sevenans de la présence de sangliers aux abords du lotissement de la commune,

VU la récurrence et la recrudescence des dégâts commis aux parcelles agricoles à proximité et en dehors des zones urbaines des communes environnantes,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 10 avril 2019,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique et l'importance des dégâts constatés par M. MARTY, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Sevenans,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jacky MARTY, lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Sevenans, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairie situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu du **11 avril 2019 au 11 mai 2019** seront réalisées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie pourra engager des battues administratives selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Jacky Marty ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maire de Sevenans.

BELFORT, le 10/04/2019

Pour la préfecture et par subdélégation,

le Chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-04-10-002

auto école FLASH - Arrêté d'extension aux catégories AM
et A2

*L'auto école Flash a demandé une extension de son agrément pour pouvoir enseigner les
catégories AM et A2*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Éducation Routière

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 90-2018-11-29-002 du 29 novembre 2018 de renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :
AUTO-ÉCOLE FLASH – 4 Rue de Stockholm – 90 000 BELFORT
AGRÉMENT N° E 13 090 0003 0

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté n° 90-2018-11-29-002 du 29 novembre 2018, de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école FLASH situé au 4, Rue de Stockholm – 90 000 BELFORT, pour l'enseignement de la catégorie B ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande du 2 avril 2019, de Monsieur Zoheir MEHIDEB, d'extension de l'agrément de son établissement AUTO-ÉCOLE FLASH, afin d'enseigner la catégorie AM et A2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 90-2018-11-29-002 du 29 novembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM
- A2
- B

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 90-2018-11-29-002 du 29 novembre 2018 restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement AUTO-ÉCOLE FLASH.

Fait à Belfort, le 10 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Aline Sire.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Premier Ministre,
- Soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DIRECTE

90-2019-03-18-003

Récépissé de déclaration SAP signé - AIDE FAMILIALE
POPULAIRE

GARDE ENFANTS, TRAVAUX MENAGERS, REPAS A DOMICILE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : C. FAVERGEON
Courriel :
christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 778715292

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 19 décembre 2016, avec effet au **1^{er} janvier 2017**, accordé à l'organisme **AIDE FAMILIALE POPULAIRE** ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du **24 novembre 2016** ;

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté ;

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **8 mars 2019** par **Madame Myriam DAFRI** en qualité de Directrice, pour l'organisme **AIDE FAMILIALE POPULAIRE** dont l'établissement principal est situé **51 Bis Rue de Mulhouse - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° **SAP 778715292** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :

- En mode prestataire :
 - **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (90).**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- **Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (90).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 mars 2019

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Préfecture

90-2019-04-05-001

AP modificatif bureaux de vote 2019

Modification lieux de vote



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Législation
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE modificatif n° instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R40 du Code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-08-28-004 du 28 août 2018 instituant les bureaux de vote et fixant leur siège ;

VU les demandes de modification des lieux de vote formulées par les Maires d'Andelnans, de Cravanche et de Morvillars le 30 août 2018 et le 31 octobre 2018 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 90-2018-08-28-004 du 28 août 2018 ci-annexé, est modifié comme suit.

Canton N° 1 – BAVILLIERS	
Commune de CRAVANCHE	Bureau unique : La Cravanchoise 6 rue Aristide Briand
Canton N° 5 – CHATENOIS LES FORGES	
Commune de ANDELNANS	Bureau unique : Salle des fêtes rue Ehlinger
Canton N° 8 - GRANDVILLARS	
Commune de MORVILLARS	Bureau unique : Mairie 3 place du Marché

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché **au plus tard le 13 mai 2019** dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 05 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-05-002

AP nomination suppléant commission de contrôle
Petit-Croix



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

ARRETE

**Arrêté complémentaire portant nomination des membres suppléants
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Petit-Croix**

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de désignation de suppléants de Monsieur le Maire de Petit-Croix reçue le 28 mars 2019 ;

Considérant qu'afin d'assurer une bonne administration de cette commission, il convient de nommer, dans les mêmes conditions que les membres titulaires, des suppléants, pour pallier tant les indisponibilités momentanées que les remplacements définitifs qui s'imposeraient ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;


Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, en qualité de membre suppléant de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Petit-Croix, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Conseiller municipal	Délégué de l'administration
SEGURA Isabelle	JACQUES Daniel

Article 2 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Maire de Petit-Croix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **05 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-09-021

Arrêté autorisant l'installation de nouveaux systèmes de
vidéoprotection dans deux minibus EVOBUS SPRINTER
de la RTTB - 2 caméras par véhicule



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de nouveaux systèmes de vidéoprotection présentée le 7 février 2019, par monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort, rue des Trois Réseaux, 90400 DANJOUTIN, pour deux minibus de marque EVOBUS SPRINTER (2 caméras par véhicule), circulant sur le réseau urbain ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort, rue des Trois Réseaux, 90400 DANJOUTIN, est autorisé à installer deux (2) caméras par véhicule dans deux minibus de marque EVOBUS SPRINTER, immatriculés EZ-863-PM, FB-149-XY, circulant sur le réseau urbain, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- autre : dissuader tous les actes de malveillance.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Yannick MONNIER
Directeur
Régie de Transports du Territoire de Belfort
Rue des Trois Réseaux
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de huit jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-018

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la
société Alstom Transport à Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

Constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement

À LA SOCIÉTÉ
ALSTOM TRANSPORT
À
BELFORT

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;

VU la note n° 2013-265/11F du 20 novembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1007 du 24 juin 1999 portant autorisation à la société ALSTOM TRANSPORT, d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site situé sur le territoire de la commune de Belfort ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 octobre 2018, transmettant sa proposition de calcul de garantie financière pour les installations soumises à la rubrique 2940-2 qu'il exploite sur son site de Belfort ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mars 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations annexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la constitution des sommes à garantir, ainsi que les différentes hypothèses prises en considération par l'exploitant dans sa proposition de calcul, si elles ne font pas déjà l'objet de prescriptions par ailleurs ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La société ALSTOM TRANSPORT, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur son site sis 3 avenue des 3 chênes - 90002 Belfort, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999	Article 1.8 (cessation d'activité)	Prescriptions remplacées par l'article 4 du présent arrêté
	Article 6 (conditions de stockage et d'élimination des déchets)	Ajout des prescriptions décrites par l'article 5 du présent arrêté
	Article 6.3 (stockage temporaire des déchets)	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 8.2.8	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté

Article 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site de la société ALSTOM TRANSPORT à Belfort les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2940 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

3.2. Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans [ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **112 016 euros TTC** [avec un indice TP 01 fixé à 725,98 (indice TP01 de novembre 2018) et un taux de TVA de 20 %].

3.3. *Établissement des garanties financières*

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

3.4. *Renouvellement des garanties financières*

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

3.5. *Actualisation des garanties financières*

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

3.6. *Révision du montant des garanties financières*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

3.7. *Absence de garanties financières*

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8. *Appel des garanties financières*

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'Environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité,

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partiel, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au-delà de la notification prévue ci-dessus qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 précités. »

Article 5 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999 sont complétées par les dispositions suivantes en tant qu'article 6.5 :

Article 6.5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement a été calculé :

Nature des produits dangereux / déchets	Dénomination des déchets ou produits dangereux	Code déchet	Quantité de produits dangereux susceptible d'être présente / Quantité maximale de déchets présente sur le site (en tonnes)
Déchets dangereux	Eau + Hydrocarbures	160508*	7,262
	Eau + hydrocarbures en conteneur/bidon	160508*	25,417
	Eaux + traces hydrocarbures (367) - fûts	130701*	0,218
	Eau de cabine de peinture + huile	080111*	130,620
	Eau souillée	130507*	1,740
	Boues pompables de cabines de peinture	130502*	6,140
	Absorbants souillés	150202*	12,655
	Accumulateur au plomb	160601*	0,911
	Boues de peinture	080113*	15,150
	Emballages souillés	150110*	9,742
	Filtres souillés peinture	150202*	0,943
	Piles	160605*	0,172
	Poussière de grenaille	120116*	1,108
	DTQD	160305*	0,843
	Aérosols	160504*	0,01
	DEEE	200135*	0,011
	Huiles entières en fût	120109*	0,887
	Pulvérulent non chloré	080117*	0,589
	Eau glycolée en bidon	161001*	0,110
	Charbon actif	190904*	4,720
Néons	200121*	0,001	
Pâteux non halogénés	080111*	0,767	
Huiles entières	120109*	0,377	
Déchets non dangereux non inertes	Bois	150103	104,680
	Carton/papier	200101	23,640
	DNR en petits sacs et bennes	070114	51,600
	Poussière de découpe laser	120102	0,062

Article 6 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être réalisé dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

À cette fin :

a/ Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature et des risques des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs susceptibles de contenir des déchets, doivent être pourvus d'évents de diamètre au moins égal à celui de la tuyauterie de remplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 3.7. du présent arrêté ; en outre chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire ou rétention des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

b/ Tout dépôt de déchets susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou de graisses...), doit être implanté à l'abri des intempéries, à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs, etc.), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme mentionné à l'article 6.4.

Les dépôts de vieilles ferrailles, métaux divers... enduits d'huiles ou de graisses non solubles pourront toutefois être implantés en plein air à condition d'être placés sur une aire étanche et que les eaux pluviales recueillies sur cette aire transitent avant rejet dans le réseau d'égout de l'établissement dans un ouvrage de traitement (type décanteur-séparateur d'hydrocarbures) suffisamment dimensionné. Ce dispositif devra être fréquemment visité et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des huiles et boues retenues qui devront être éliminées conformément aux dispositions de l'article 6.4.

c/ L'ensemble des déchets stocké à l'extérieur des bâtiments (exception faite des bennes de transit interne de déchets non dangereux) est entreposé dans la zone dite « pare à déchets » qui dispose d'une clôture efficace de minimum 2 mètres de hauteur sur l'ensemble de son périmètre.

Article 7 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Les dispositions de l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents dans l'installation, par exemple, les fiches de données de sécurité.

À l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

À tout moment, les quantités de produits dangereux conditionnés des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- 0,7 tonne pour les peintures et autres additifs (laque, durcisseurs, vernis, solvants de dilution) : produits pâteux.

- 3300 litres pour les peintures et autres additifs (laque, durcisseurs, vernis, solvants de dilution) : produits liquides,

sur la base desquelles le montant des garanties financières prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement a été calculé. »

Article 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société ALSTOM TRANSPORT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Belfort et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Belfort pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

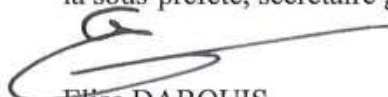
L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant conformément aux dispositions du R.516-6 du Code susvisé.

Article 11 : EXÉCUTION

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de Belfort, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs
au 8 rue du peintre Heim à Belfort.

Belfort, le **- 9 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-04-11-001

Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale
Maximilien KUENTZ 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ portant agrément d'un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L114-1, L234-1, L511-2, R114-1, R114-2, R511-2 et R515-1 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de la ville de Belfort du 11 janvier 2019 recrutant par voie de détachement monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

VU la demande d'agrément présentée par le maire de la ville de Belfort, reçue en préfecture le 4 février 2019, en faveur de monsieur Maximilien KUENTZ ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 27 mars 2019 que monsieur Maximilien KUENTZ satisfait aux considérations d'ordre et de sécurité publics ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Maximilien KUENTZ, né le 1 avril 1994 à Belfort, est agréé en qualité de gardien-brigadier de police municipale stagiaire ;

ARTICLE 2 :

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L511-2 et R511-2 du code de la sécurité intérieure ;

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4:

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la ville de Belfort pour notification à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 11 AVR. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection à la BIJOUTERIE MATY à
Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 17 décembre 2018 et complétée le 18 février 2019, par monsieur Patrick CORDIER, Bijouterie MATY, 5 boulevard Kennedy, 25000 BESANCON, pour la « BIJOUTERIE MATY », sise à Belfort (90000), 37 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrick CORDIER, Bijouterie MATY, 5 boulevard Kennedy, 25000 BESANCON, pour la « BIJOUTERIE MATY », est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux (2) caméras intérieures à la « BIJOUTERIE MATY », sise à Belfort (90000), 37 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité de
« MATY »
5 boulevard Kennedy
25000 BESANCON

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR, 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au CHATEAU KLEIBER MAIRIE ET MEDIATHEQUE à GRANDVILLARS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 25 janvier 2019 et complétée le 4 février 2019, par monsieur Christian RAYOT, maire de la commune de Grandvillars, pour le « CHÂTEAU KLEIBER – MAIRIE ET MÉDIATHEQUE », sis à Grandvillars (90600), 3 place Charles de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réuni le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christian RAYOT, maire de la commune de Grandvillars, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une (1) caméra intérieure et une (1) caméra extérieure au « CHÂTEAU KLEIBER – MAIRIE ET MÉDIATHÈQUE », sis à Grandvillars (90600), 3 place Charles de Gaulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

la direction des services de la
Mairie
3 place Charles de Gaulle
90600 GRANDVILLARS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.


Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au magasin CIGUSTO à
BESSONCOURT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 8 janvier 2019 et complétée le 12 février 2019 et le 7 mars 2019, par monsieur Jean-Jacques DAL GOBBO, président de la SAS TEAL, pour le magasin « CIGUSTO BESSONCOURT », sis à Bessoncourt (90160), Centre Commercial Porte des Vosges, 17 route du Stratégique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Jacques DAL GOBBO, président de la SAS TEAL, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux (2) caméras intérieures au magasin « CIGUSTO BESSONCOURT », sis à Bessoncourt (90160), Centre Commercial Porte des Vosges, 17 route du Stratégique, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Jean-Jacques DAL GOBBO
Président de la SAS TEAL
30 rue des Commandos d'Afrique
90300 CRAVANCHE

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **9 AVR. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au magasin DECATHLON à
Bessoncourt

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 25 juin 2018 et complétée le 27 août 2018 et le 16 janvier 2019, par madame Élodie GOETTELMMANN-DELFRAISSY, directrice, pour le magasin d'articles de sport « DÉCATHLON », sis à Bessoncourt (90160), Zone Commerciale Porte des Vosges, 1 impasse du Héron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019, qui a demandé que lui soit fournie une nouvelle affiche pour l'information du public avec mise à jour des textes en vigueur ;

VU le document fourni le 12 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Élodie GOETTELMANN-DELFRAISSY, directrice, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer vingt-et-une (21) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure au magasin d'articles de sport « DÉCATHLON », sis à Bessoncourt (90160), Zone Commerciale Porte des Vosges, 1 impasse du Héron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Élodie GOETTELMANN-DELFRAISSY
Directrice
« DÉCATHLON »
Zone Commerciale Porte des Vosges
1 impasse du Héron
90160 BESSONCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de sept jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

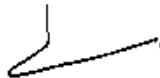
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le – 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au magasin GIFI à
BESSONCOURT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 7 mars 2019, par monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, « GIFI », Z.I. La Barbière, BP 79, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, pour le magasin « GIFI », sis à Bessoncourt (90160), ZAC de la Porte de Belfort, lieu-dit Charmelot et Bequerot et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, « GIFI », Z.I. La Barbière, BP 79, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six (6) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure au magasin « GIFI », sis à Bessoncourt (90160), ZAC de la Porte de Belfort, lieu-dit Charmelot et Bequerot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Lionel BRETON
Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque
« GIFI »
Z.I. La Barbière
BP 79
47300 VILLENEUVE SUR LOT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bessoncourt sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au magasin SARL BALLON
VERT 90 L'EAU VIVE sis à ANDELNANS



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 14 février 2019, par monsieur Patrick FOSSE, gérant, pour le magasin de vente au détail de tous produits biologiques alimentaires et non alimentaires « SARL BALLON VERT 90 – L'EAU VIVE », sis à Andelnans (90400), 5 rue des Prés et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrick FOSSE, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer seize (16) caméras intérieures au magasin de vente au détail de tous produits biologiques alimentaires et non alimentaires « SARL BALLON VERT 90 – L'EAU VIVE », sis à Andelnans (90400), 5 rue des Prés, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Patrick FOSSE
gérant
« SARL BALLON VERT 90 »
5 rue des Prés
90400 ANDELNANS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Andelnans sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVRIL 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau
système de vidéoprotection au restaurant DOMINO'S
PIZZA à BELFORT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 15 février 2019 et complétée le 28 février 2019, par monsieur Michel NELLO, directeur des opérations, « DOMINO'S PIZZA », JMK DEVELOPPEMENT SARL, 18 avenue de Hollande, 68110 ILLZACH pour l'établissement de restauration rapide « DOMINO'S PIZZA », sis à Belfort (90000), 12 Faubourg de Montbéliard et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel NELLO, directeur des opérations, « DOMINO'S PIZZA », JMK DEVELOPPEMENT SARL, 18 avenue de Hollande, 68110 ILLZACH, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux (2) caméras intérieures dans l'établissement de restauration rapide « DOMINO'S PIZZA », sis à Belfort (90000), 12 Faubourg de Montbéliard, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service juridique de
« DOMINO'S PIZZA »
JMK DEVELOPPEMENT SARL
18 avenue de Hollande
68110 ILLZACH

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-huit jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'Intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-002

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à la bijouterie PANDORA à Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 15 novembre 2018, par monsieur Nicolas YSOS, PANDORA FRANCE, 16 rue du Faubourg Montmartre, 75009 PARIS, pour la « BIJOUTERIE PANDORA », sise à Belfort (90000), 31 Faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mardi 11 décembre 2018, qui a demandé que la qualité de M. Nicolas Ysos, au sein de l'entreprise, soit précisée et que ce dernier fournisse la délégation de pouvoir l'habilitant à déposer la demande d'autorisation au nom de « PANDORA ». Par ailleurs, le cachet de l'installateur désigné doit être apposé sur l'annexe 1 du formulaire CERFA ;

VU les documents fournis le 13 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Nicolas YSOS, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre (4) caméras intérieures à la « BIJOUTERIE PANDORA », sise à Belfort (90000), 31 Faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Nicolas YSOS
« PANDORA FRANCE »
16 rue du Faubourg Montmartre
75009 PARIS

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **9 AVR. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-003

Arrêté portant autorisation d'un nouveau système de
vidéoprotection à la PHARMACIE DES FORGES à
OFFEMONT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 3 décembre 2018 et complétée le 8 janvier 2019, par madame Marie-Anne BELORGEY, gérante, pour la « PHARMACIE DES FORGES », sise à Offemont (90300), 7 ter rue Aristide Briand et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019, qui a demandé que lui soit fournie une nouvelle affiche pour l'information du public avec mise à jour des textes en vigueur ;

VU le document fourni le 1^{er} mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Marie-Anne BELORGEY, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux (2) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures à la « PHARMACIE DES FORGES », sise à Offemont (90300), 7 ter rue Aristide Briand, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- autre : insécurité.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Marie-Anne BELORGEY
gérante
« PHARMACIE DES FORGES »
7 ter rue Aristide Briand
90300 OFFEMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.


Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire d'Offemont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-11-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme en D° Stéphane
COURTAUX 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7 (partie législative) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU les arrêtés du préfet du Territoire de Belfort n° 2014262-0001 en date du 19 septembre 2014 et n° 20150618-0002 du 18 juin 2015 autorisant la ville de Belfort à acquérir et à détenir des armes de catégorie D en vue de leur remise aux agents de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Stéphane COURTAUX, né le 26 avril 1980 à Montbéliard (25) ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la convention communale de coordination conclue le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande motivée du maire de Belfort reçue en préfecture de Belfort le 13 mars 2019 sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D pour monsieur Stéphane COURTAUX, gardien brigadier de police municipale recruté à la ville de Belfort en exposant les missions et circonstances pour lesquelles le port d'arme est sollicité ;

VU le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 28 février 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu le 13 mars 2019 en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Stéphane COURTAUX n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane COURTAUX, né le 26 avril 1980 à Montbéliard (25), domicilié 2A, chemin du Lac à CHAMPAGNEY (70), est autorisé, en qualité de gardien brigadier de police municipale de la ville de Belfort, à porter une arme de catégorie D durant l'exercice de ses fonctions (compris entre 7h00 et 22h00) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Belfort, le 17 AVR. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-11-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme en D° Xavier
AGOSTA 2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7 (partie législative) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU les arrêtés du préfet du Territoire de Belfort n° 2014262-0001 en date du 19 septembre 2014 et n° 20150618-0002 du 18 juin 2015 autorisant la ville de Belfort à acquérir et à détenir des armes de catégorie D en vue de leur remise aux agents de police municipale ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP-2017-12-15-011 du 20 décembre 2017 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Xavier AGOSTA, né le 15 décembre 1976 à Belfort ;

VU la convention communale de coordination conclue le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande motivée du maire de Belfort reçue en préfecture de Belfort le 13 mars 2019 sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D pour monsieur Xavier AGOSTA, gardien brigadier de police municipale recruté à la ville de Belfort en exposant les missions et circonstances pour lesquelles le port d'arme est sollicité ;

VU le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 28 février 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu le 13 mars 2019 en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Xavier AGOSTA n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Xavier AGOSTA, né le 15 décembre 1976 à Belfort (90), domicilié 6, rue Louis Pergaud à CHAMPAGNEY (70), est autorisé, en qualité de gardien brigadier de police municipale de la ville de Belfort, à porter une arme de catégorie D durant l'exercice de ses fonctions (compris entre 7h00 et 22h00) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (lors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Belfort, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Belfort, le 11 AVR. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu BLET

Préfecture

90-2019-04-04-001

Arrêté portant dérogation à l'attribution d'une subvention
DETR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles

Bureau de l'Aménagement du Territoire

ARRETE

portant dérogation à l'attribution d'une subvention DETR

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant nomination des membres de la commission des élus compétente en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus définissant les opérations prioritaires à subventionner ainsi que les taux applicables à ces opérations, dans sa séance du 8 novembre 2016 ;

VU la dotation attribuée au département du Territoire de Belfort au titre de la DETR 2017 ;

VU le projet présenté par la commune de Banvillars ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2017 portant attribution d'une subvention à la commune de Banvillars au titre de la DETR 2017 pour son opération d'aménagements de sécurité rue du centre et de sécurisation de la route d'Héricourt;

VU l'avance de 4 396,44 € mandatée le 11 août 2017 et l'acompte de 7 327,40 € mandaté le 7 juin 2018 ;

VU la demande de remboursement en date du 3 octobre 2018 de la préfète au motif de dépassement du montant des aides publiques ;

VU la requête présentée par le maire de Banvillars;

VU le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel du 26 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Considérant que l'article R2334-27 du code général des collectivités territoriales dispose que la dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur et qu'à cet effet, le taux de subvention peut être inférieur à 20 % ;

Considérant que le versement d'un solde de 2 930,96 € porterait le montant total de la subvention à 14 654,80 € et son taux à 101,47 % de la dépense subventionnable, conduisant alors à un dépassement du plafond réglementaire de 80 % ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié par l'amélioration de la sécurité routière en zone rurale par la matérialisation d'un couloir de circulation et d'espace trottoirs ainsi que par la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé ;

Considérant que le projet est justifié par des circonstances locales liées à la faiblesse des capacités financières de la commune ;

Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Une subvention de 14 654,80 € est allouée à la commune de Banvillars pour l'opération d'aménagements de sécurité rue du centre et de sécurisation de la route d'Héricourt.

Par dérogation à l'article R 2334-27 du code général des collectivités territoriales, le taux global de subvention est porté à 101,47 % de la dépense subventionnable d'un montant de 73 274,60 €. En conséquence, l'État ne sollicite pas le reversement de la somme de 11 723, 84 € au titre de ce projet et retire sa demande de remboursement en date du 3 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Le solde de la subvention de 2 930,96 € sera versé à la commune de Banvillars en 2019.


ARTICLE 3 : Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au budget opérationnel du programme 119 - action 1 - sous action 6 du ministère de l'intérieur sur l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne- Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de Banvillars.

Fait à Belfort, le 04 AVR. 2019

La Préfète,



Préfecture

90-2019-04-09-006

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
autorisé installé à la PREFECTURE du TERRITOIRE DE
BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP-2017-05-22-004 en date du 22 mai 2017 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la Préfecture du Territoire de Belfort, sise à Belfort (90000), rue Bartholdi ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 6 février 2019 et complétée le 7 mars 2019, par monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet, pour la Préfecture du Territoire de Belfort, sise à Belfort (90000), rue Bartholdi ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (suppression d'une caméra intérieure, modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images, augmentation de la durée de conservation des images), installé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sise à Belfort (90000), rue Bartholdi, est autorisée au profit de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet. Le système est maintenant composé de six (6) caméras intérieures, treize (13) caméras extérieures dont six (6) visionnent la voie publique. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Préfecture du Territoire de Belfort
Rue Bartholdi
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 9 AVR. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-016

Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
autorisé installé au magasin GIFI à BELFORT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0010 en date du 26 janvier 2015 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures au magasin « GIFI », sis à Belfort (90000), 267 route de Montbéliard, Allée des Grands Prés ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 15 février 2019 et complétée le 7 mars 2019, par monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, « GIFI », Z.I. La Barbière, BP 79, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, pour le magasin « GIFI », sis à Belfort (90000), 267 route de Montbéliard, Allée des Grands Prés et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du système de vidéoprotection autorisé (changement d'identité du déclarant, des personnes habilitées à accéder aux images et de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès), installé au magasin « GIFI », sis à Belfort (90000). 267 route de Montbéliard, Allée des Grands Prés, est autorisée au profit de monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque, « GIFI », Z.I. La Barbière, BP 79, 47300 VILLENEUVE SUR LOT. Le système est composé de six (6) caméras intérieures. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Lionel BRETON
Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque
« GIFI »
Z.I. La Barbière
BP 79
47300 VILLENEUVE SUR LOT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

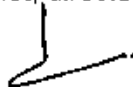
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **- 9 AVR. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-020

Arrêté portant renouvellement des systèmes de
vidéoprotection installés dans 6 bus de marque MAN
ARTICULES - 8 caméras par véhicules, appartenant à la
RTTB



PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0004 en date du 1^{er} avril 2014 portant autorisation d'installation de nouveaux systèmes de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures par véhicule pour six bus de marque MAN - articulés, circulant sur le périmètre des lignes urbaines et appartenant à la Régie de Transports du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés présentée le 7 février 2019, par monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort, rue des Trois Réseaux, 90400 DANJOUTIN, pour six bus de marque MAN – articulés (8 caméras par véhicule), circulant sur le périmètre des lignes urbaines ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés, comprenant huit (8) caméras intérieures par véhicule, installés dans six bus de marque MAN – articulés, immatriculés DA-548-QG, DA-227-QG, DA-324-QM, DA-752-QL, DA-109-QM, DA-757-QG, circulant sur le périmètre des lignes urbaines, est autorisé au profit de monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort, rue des Trois Réseaux, 90400 DANJOUTIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- autre : dissuader tous les actes de malveillance.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Yannick MONNIER
Directeur
Régie de Transports du Territoire de Belfort
Rue des Trois Réseaux
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

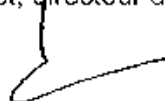
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-10-001

Arrêté portant renouvellement des systèmes de
vidéoprotection autorisés installés dans 4 bus de marque
MAN (6 caméras par véhicules) de la RTTB



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0004 en date du 1^{er} avril 2014 portant autorisation d'installation de nouveaux systèmes de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures par véhicule pour quatre bus de marque MAN, circulant sur les lignes urbaines et appartenant à la Régie de Transports du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés présentée le 7 février 2019, par monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort, rue des Trois Réseaux, 90400 DANJOUTIN, pour quatre bus de marque MAN (6 caméras par véhicule), circulant sur les lignes urbaines ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés, comprenant six (6) caméras intérieures par véhicule, installés dans quatre bus de marque MAN immatriculés DA-520 QN, DA-241-QN, DA-997-QM, DA-760-QM, circulant sur les lignes urbaines, est autorisé au profit de monsieur Yannick MONNIER, directeur de la Régie de Transports du Territoire de Belfort, rue des Trois Réseaux, 90400 DANJOUTIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- autre : dissuader tous les actes de malveillance.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Yannick MONNIER
Directeur
Régie de Transports du Territoire de Belfort
Rue des Trois Réseaux
90400 DANJOUTIN

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 05 AVR. 2019.

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-013

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé au bar LE TIC TAC à
CHATENOIS LES FORGES



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013119-0015 en date du 29 avril 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant quatre caméras intérieures au bar-restaurant-glacier « LE TIC-TAC », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 13 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 27 février 2019, par monsieur Gilles PEDRAZZANI, gérant, pour le bar-restaurant-glacier « LE TIC-TAC », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 13 rue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre (4) caméras intérieures, installé au bar-restaurant-glacier « LE TIC-TAC », sis à Châtenois-Les-Forges (90700), 13 rue du Général de Gaulle, est autorisé au profit de monsieur Gilles PEDRAZZANI, gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Gilles PEDRAZZANI
Gérant
SARL LE TIC-TAC BAR
Restaurant Glacier
13 rue du Général de Gaulle
90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 4 :

·17

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Châtenois-Les-Forges sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-022

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé au Club House sis à
Beaucourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0013 en date du 21 juin 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant une caméra extérieure au « CLUB HOUSE », sis à Beaucourt (90500), 46 rue du Docteur Julg ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 22 janvier 2019 et complétée le 25 février 2019, par monsieur Thomas BIETRY, maire de la commune de Beaucourt, Hôtel de Ville, 8 place Salengro, 90500 BEAUCOURT, pour le « CLUB HOUSE », sis à Beaucourt (90500), 46 rue du Docteur Julg et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant une (1) caméra extérieure, installé au « CLUB HOUSE », sis à Beaucourt (90500), 46 rue du Docteur Julg, est autorisé au profit de monsieur Thomas BIETRY, maire de la commune de Beaucourt, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Lionel DUJEANCOURT
Police Intercommunale
10 impasse de la Maison Blanche
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de vingt-huit jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019.

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLEI

Préfecture

90-2019-04-09-008

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé dans l'agence du Crédit
Agricole de Franche Comté sise à BOUROGNE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 en date du 11 février 2014 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté », sise à Bourogne (90140), 21 bis rue de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 4 février 2019, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusonier, 25084 Besançon cedex 9, pour l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté », sise à Bourogne (90140), 21 bis rue de Belfort et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant une (1) caméra intérieure et une (1) caméra extérieure, installé à l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté », sise à Bourogne (90140), 21 bis rue de Belfort est autorisé au profit du Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cédex 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens
du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS-LE-SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

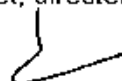
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Bourogne sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-010

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé dans l'agence du Crédit
Agricole de Franche-Comté BELFORT LES QUAIS à
Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200807011005 en date du 1^{er} juillet 2008 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté Belfort Les Quais », sise à Belfort (90000), Centre Commercial Leclerc, 1 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200809191607 en date du 19 septembre 2008 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté Belfort Les Quais », sise à Belfort (90000), Centre Commercial Leclerc, 1 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0007 en date du 11 février 2014 portant autorisation de modification du système de vidéoprotection autorisé, installé à l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté Belfort Les Quais », sise à Belfort (90000), Centre Commercial Leclerc, 1 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 4 février 2019, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cédex 9, pour l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté », sise à Belfort (90000), Centre Commercial Leclerc, 1 avenue du Général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant trois (3) caméras intérieures, installé à l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté », sise à Belfort (90000), Centre Commercial Leclerc, 1 avenue du Général de Gaulle, est autorisé au profit du Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cédex 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens
du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS-LE-SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-009

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection autorisé installé dans l'agence du Crédit
Agriculture de Franche-Comté, sise à BELFORT, Faubourg
de France



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0008 en date du 11 février 2014 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté », sise à Belfort (90000), 27 faubourg de France ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 4 février 2019, par le Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cedex 9, pour l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté », sise à Belfort (90000), 27 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant deux (2) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures, installé à l'agence du « Crédit Agricole de Franche-Comté », sise à Belfort (90000), 27 faubourg de France est autorisé au profit du Responsable Sécurité Équipements et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté, 11 avenue Elisée Cusenier, 25084 Besançon cédex 9, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

Service Sécurité des Personnes et des Biens
du Crédit Agricole de Franche-Comté
340 avenue d'Offenbourg
39000 LONS-LE-SAUNIER

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-001

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé au magasin MISE AU GREEN à
Belfort



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013003-0008 en date du 3 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant quatre caméras intérieures au magasin d'habillement « MISE AU GREEN », sis à Belfort (90000), 6 faubourg des Ancêtres ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 28 janvier 2019 et complétée le 11 février 2019, par monsieur Olivier SCHMITT, gérant, pour le magasin d'habillement « MISE AU GREEN », sis à Belfort (90000), 6 faubourg des Ancêtres et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre (4) caméras intérieures, installé au magasin d'habillement « MISE AU GREEN », sis à Belfort (90000), 6 faubourg des Ancêtres, est autorisé au profit de monsieur Olivier SCHMITT, gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Olivier SCHMITT
gérant
MISE AU GREEN
6 faubourg des Ancêtres
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-004

Arrêté portant renouvellement du système de
vidéoprotection installé aux Ateliers ECOPOINTS à
Bessoncourt

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012318-0012 en date du 13 novembre 2012, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, comprenant quatre caméras extérieures aux « ATELIERS ÉCOPOINTS », sis à Bessoncourt (90160), rue des Magnolias ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée le 26 décembre 2018, par monsieur Guy MOUILLESEAU, maire de la commune de Bessoncourt, mairie, 19 rue des Magnolias, 90160 BESSONCOURT, pour les « ATELIERS ÉCOPOINTS », sis à Bessoncourt (90160), rue des Magnolias et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 11 février 2019, qui a demandé que lui soient fournies une nouvelle affiche pour l'information du public avec mise à jour des textes en vigueur ainsi que des photographies des champs de vision des quatre caméras ;

VU les documents fournis le 7 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 25 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, comprenant quatre (4) caméras extérieures, installé aux « ATELIERS ÉCOPOINTS », sis à Bessoncourt (90160), rue des Magnolias, est autorisé au profit de monsieur Guy MOUILLESEAUX, maire de la commune de Bessoncourt, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Guy MOUILLESEAUX
Maire
Mairie
19 rue des Magnolias
90160 BESSONCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **9 AVR. 2019**

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-04-09-019

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SMRC
Automotive Modules France à Rougegoutte

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Société
SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE**

à

ROUGEGOUTTE

ARRÊTE n°

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 délivré le 2 juillet 2004 à la société REYDEL AUTOMOTIVE sise sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE au 2 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013135-0006 du 15 mai 2013 portant dispositions réglementaires pour l'exploitation d'installation classées pour la protection de l'environnement concourant à la fabrication de pièces plastiques pour le secteur de l'automobile ;
- la déclaration de changement de dénomination transmise en préfecture le 22 août 2018 complétée le 12 et le 15 octobre 2018 mentionnant le changement de nom de la société REYDEL AUTOMOTIVE pour la société SMRC Automotive Modules France ;
- la campagne de contrôles d'impacts sonore réalisée de manière inopinée sur les mois de mai, juin et juillet 2018 et formalisée par le rapport n° 18-18-60-0459-001-A-JDC du 22 octobre 2018 établi par la société VENATHIC ;

- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2019 et porté à sa connaissance le 16 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- la réponse de l'exploitant du 13 février 2019 à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, comme précisé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2018, les contrôles acoustiques réalisés de manière inopinée en limite de propriété du site et en Zone à Emergence Réglementée (ZER), montrent des dépassements aux valeurs limites imposées par l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier sont constatés des dépassements :

- en émergence en période diurne sur les points ZER 2E, ZER 3E et ZERA,
- en émergence en période nocturne sur les points ZER 2E, ZER 3E et ZERA,
- en émergence spécifique pour les opérations de dépotage sur les points ZER 2E, ZER 3E, ZERA, et ZERB
- en niveaux de bruit ambiant en limite de propriété en période nocturne pour les points LP1, LP2, LP3 et LP4

CONSIDÉRANT les gênes occasionnées par les émissions sonores sur les tiers retranscrites par les plaintes de l'Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Rosemontoise (ADECVR) ;

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMRC Automotive Modules France de respecter les prescriptions des dispositions précitées des arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2004 et 15 mai 2013 susvisés, reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SMRC Automotive Modules France, exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, pour ses activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE dans la ZAC du Mont Jean, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé, et ce pour le 30/07/2020 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités majeures sont reprises du corps de l'article) :

Article 27 (modifié) de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2004

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	1 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées des habitations voisines du site.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements répertoriés à l'annexe IV du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	46 dB(A)	53,5 dB(A)	50,5 dB(A)	48 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	42,5 dB(A)	44 dB(A)	40 dB(A)	42,5 dB(A)

Remarque : Les niveaux de bruit sont exprimés en L₅₀, compte tenu des interférences liées au trafic routier.

En revanche, devront être réalisés pour le 30 juillet 2019 :

- l'étude acoustique,
- la modification des SAS des quais de réception et la mise en conformité des opérations de dépotage.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

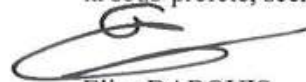
ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Rougegoutte, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et monsieur le directeur de la société SMRC Automotive Modules France (Unité 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le maire de Rougegoutte,
- monsieur le directeur de la société SMRC Automotive Modules France (Unité 2) à Rougegoutte,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **- 9 AVR. 2019**

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS